



Arrêté préfectoral n°2022-16979

portant modification de l'arrêté n°2022-16908 relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « source Gratte Sel » à Ambleville.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants, l'article L. 215-13 et le Livre II, titre 1^{er} de la partie réglementaire, notamment les articles R. 214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°91-460 du 8 novembre 1991 autorisant la mise en service d'une station de dénitrification et de filtration sur charbon actif de l'eau de la source « Gratte-Sel » à Ambleville ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-16498 du 28 septembre 2021 prescrivant, sur le territoire des communes d'Ambleville, Omerville, Saint-Gervais, Montreuil-sur-Epte et La Chapelle-en-Vexin, au profit du Syndicat Intercommunal et Interdépartemental des eaux de Bray-et-Lû, l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du captage d'eau potable « Source Gratte-Sel » n°125-7X-1031 situé à Ambleville, l'instauration de

périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique, la déclaration au titre du code de l'environnement et l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ;

Vu la délibération du 22 janvier 2021, par laquelle le conseil du Syndicat Intercommunal et Interdépartemental des eaux de Bray-et-Lû approuve le dossier d'enquête préalable à l'instauration des périmètres de protection du captage de la source « Gratte-Sel » de la commune d'Ambleville, mandate le Conseil départemental du Val-d'Oise pour assurer la poursuite de la procédure d'instauration des périmètres de protection des captages, dans le cadre de sa maîtrise d'ouvrage déléguée, autorise la présidente à solliciter le préfet du Val-d'Oise pour qu'il puisse lancer la procédure d'enquête publique ;

Vu le procès-verbal du 3 mars 2017 relatif à la mise à disposition de biens et d'équipements entre le Syndicat Intercommunal et Interdépartemental des Eaux de Bray-et-Lû et la commune d'Ambleville, suite au transfert de la compétence eau potable ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 14 août 2012 ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 28 janvier 2022 ;

Vu le rapport de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise en date du 23 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise en date du 21 avril 2022;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant la qualité de l'eau captée ;

Considérant les mesures nécessaires à la protection de sa qualité ;

Considérant qu'une partie de la commune de La Chapelle-en-Vexin se situe dans le PPE (périmètre de protection éloignée), et qu'il convient ainsi de rajouter le nom de La Chapelle-en-Vexin dans plusieurs articles de l'arrêté n°2022-16908 du 3 juin 2022 ;

Considérant que l'article 13 de l'arrêté n°2022-16908 du 3 juin 2022 doit être complété suite à une erreur de rédaction ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Au premier paragraphe de l'article 5.3 de l'arrêté n°2022-16908 du 3 juin 2022, il convient de rajouter « La Chapelle-en-Vexin » après « Montreuil-sur-Epte ».

Article 2 :

A l'article 13 de l'arrêté préfectoral n°2022-16908 du 3 juin 2022, il convient de rajouter le paragraphe suivant :

« Le titulaire de l'autorisation met en œuvre un suivi des teneurs en nitrates, au minimum en sortie du drain et au niveau du refoulement de l'eau brute, à raison d'au moins 3 prélèvements/an et par point de prélèvement. Un rapport annuel est établi et fait le bilan de l'évolution des teneurs en nitrates en prenant en compte les données antérieures disponibles ainsi que le contexte environnemental et son éventuelle évolution. Les bulletins d'analyses réalisées au cours de l'année

sont annexés à ce rapport. Il est transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé. Le programme de suivi analytique ci-avant pourra être modifié ou arrêté après avis de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. »

Article 3 :

Au premier paragraphe de l'article 20 de l'arrêté n°2022-16908 du 3 juin 2022, il convient de rajouter « La Chapelle-en-Vexin » après « Montreuil-sur-Epte ».

Article 4 :

Au premier paragraphe de l'article 22 de l'arrêté n°2022-16908 du 3 juin 2022, il convient de rajouter « La Chapelle-en-Vexin » après « Montreuil-sur-Epte ».

Article 5 :

A l'article 24 de l'arrêté n°2022-16908 du 3 juin 2022, il convient de rajouter « La Chapelle-en-Vexin » après « Montreuil-sur-Epte ».

Article 6 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2022-16908 du 3 juin 2022 restent inchangées.

Article 7 :

Les communes d'Ambleville, Omerville, Montreuil-sur-Epte, La Chapelle-en-Vexin et Saint-Gervais sont chargées d'afficher le présent arrêté pendant une durée minimale de deux mois à compter de sa date de publication, dans les mairies concernées.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

A l'issue du délai de deux mois, un certificat d'affichage est transmis par chaque maire au préfet et à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

Un extrait de cet arrêté est adressé, en recommandé avec accusé de réception, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

A l'initiative du maire, la direction des services fiscaux reçoit l'annexe du PLU consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Article 8 :

• Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État ou de sa notification :

– soit gracieux, auprès du préfet,

– soit hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé ou du ministre chargé de l'environnement, chacun en ce qui le concerne.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à la suite de l'un ou l'autre de ces recours vaut décision implicite de rejet.

• Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État ou de sa notification. En ce qui concerne les décisions visées à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 de ce même code, le délai de recours est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Le recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de la période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens'

(informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, les maires des communes d'Ambleville, Omerville, Montreuil-sur-Epte, La Chapelle-en-Vexin et Saint-Gervais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Cergy-Pontoise, le

16 AOUT 2022

Le préfet ,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE